

LEGISLATION



Deux concepts juridiques importants encadrent la diffusion publique des images et des textes : il s'agit du droit à l'image et du droit d'auteur.

DROIT A L'IMAGE

Loi du 30 juin 1994

*Ni l'auteur, ni le propriétaire
d'un portrait,
n'a le droit de le reproduire
ou de le communiquer au public
sans l'assentiment
de la personne représentée
pendant vingt ans à partir de son décès*

En Belgique, la loi du 30 juin 1994 sur le droit à l'image stipule que « *Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la (des) personne(s) représentée(s) pendant vingt ans à partir de son (leur) décès* ».



Pour respecter droit à l'image, il faut donc suivre les injonctions de ce texte de loi qui fait clairement la distinction entre, d'une part, l'acte de photographier ou de filmer et, d'autre part, l'acte de diffuser, de rendre public.



Il est en effet tout à fait possible de photographier quelqu'un sans diffuser la photo prise (et de la conserver, par exemple, dans le disque dur de son ordinateur). L'acte de photographier et de filmer ne demande pas, obligatoirement, d'autorisation préalable. Il est cependant recommandé de le faire même si, légalement, ce n'est pas une contrainte.

Par contre, pour rendre publique une image, il est toujours indispensable de le demander l'autorisation de la ou des personnes qui sont représentées sur la photo ou sur la vidéo. Afin de certifier cette autorisation en cas de litige, il est recommandé de faire signer un document qui autorise la diffusion publique d'une image.



L'acte de photographier, lorsqu'on se trouve sur la voie publique, n'est pas punissable. Il est donc juridiquement autorisé de photographier ou de filmer des policiers en intervention lorsque ceux-ci se trouvent en rue. Attention : photographier et filmer est possible, mais pas diffuser et rendre public (comme nous allons le voir ultérieurement).



Il est par contre totalement interdit de photographier quelqu'un qui se trouve dans un espace privé.



Attention : le fait de poser, (par exemple, en regardant l'objectif en souriant) donne de manière tacite l'autorisation d'être pris en photo ou filmé. Cela quelque soit l'endroit où l'on se trouve, que ce soit dans un espace public ou dans un espace privé. Donner son accord pour être photographié ou filmé ne signifie pas automatiquement donner son accord pour être diffusé et rendu public (cf. ci-dessous).

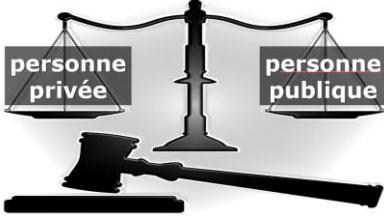


Lorsqu'il est question de rendre une image publique, de la diffuser, l'autorisation de la ou des personnes représentées est toujours obligatoire !

DROIT A L'IMAGE



Doit-on avoir une autorisation pour publier toutes les images?



Comment font dès lors les journaux, les magazines, les chaînes de télévision et les sites Internet pour publier, chaque jour, des milliers d'images ? Doivent-ils demander des autorisations chaque fois ? Non, car il y a des situations où le droit à l'image ne s'applique pas ou plus. Il existe une différence juridique entre une personne privée et une personne publique.

DROIT A L'IMAGE

Pour les **personnes publiques**
(hommes politiques, sportifs, acteurs, chanteurs...),
l'autorisation de publication est **présumée**
pour autant que les images soient prises au cours de
l'exercice de leur fonction publique



DROIT A L'IMAGE

Personnes publiques
dans des **moments de vie privée**
= **pas de publication sans autorisation**



Dans le cas d'une personne publique (dont le métier le met en contact avec le grand public : politicien, chanteur, comédien, sportif...), si l'image est prise dans le cadre de la fonction publique (un politicien à la Chambre, un chanteur sur scène lors d'un concert, un sportif lors d'un tournoi) la demande d'autorisation de diffusion n'est pas indispensable car on estime que cette autorisation est présumée. Ce qui n'est plus le cas si ce personnage public est pris en photo ou filmé dans une activité privée (un politicien en vacances à la plage, un comédien dans un restaurant). Dans ces cas-là, c'est-à-dire une personne publique mais pas dans son occupation publique, le droit à l'image reprend ses pleins droits : l'autorisation de publication est indispensable !

DROIT A L'IMAGE



pour une **personne privée**
l'autorisation de publication est
TOUJOURS OBLIGATOIRE !

Quand il s'agit de personnes privées, aucune restriction ne s'applique : il faut toujours demander l'autorisation avant publication et diffusion publique.



Il existe trois cas de figures où le droit à l'image ne s'exerce pas : l'interprétation juridique se fait sur le caractère identifiable ou non-identifiable de la personne représentée. Voici trois cas bien précis où le droit à l'image ne s'applique pas.



1°) Lorsque quelqu'un est photographié/filmé et publié en étant de dos, le droit à l'image ne s'applique pas, cette personne étant considérée comme non-identifiable.



2°) Être dans une foule rend également les personnes représentées non-identifiables.



3°) Enfin, technique utilisée très régulièrement pour contourner le droit à l'image et publier des images de personnes dont on n'a pas l'autorisation : flouter le visage rend la personne représentée non-identifiable et la photo ou la vidéo peut alors être diffusée sans enfreindre le droit à l'image.



Quand il s'agit de bâtiment, de tableaux, de sculptures, il n'y a pas de droit à l'image. En effet, le droit à l'image ne s'exerce que pour des personnes physiques vivantes ou décédées depuis moins de 20 ans.



Dans le cas des œuvres évoquées, on glisse alors vers un autre type de droit : le droit d'auteur. Chaque créateur (soit-il peintre, photographe, caméraman, cinéaste, architecte, musicien...) possède un droit sur l'œuvre dont il est l'auteur. Il n'est donc pas autorisé de modifier, de vendre ou de reproduire publiquement cette œuvre sans son autorisation.



Le droit moral porte sur les intérêts non économiques de l'œuvre. Un auteur possède un droit de paternité (c'est-à-dire qu'il peut exiger que son nom apparaisse sur toutes les reproductions de son œuvre) et un droit d'intégrité (l'auteur peut autoriser ou s'opposer à toute modification ou déformation de son œuvre).



Le droit patrimonial s'exerce sur les revenus qu'un artiste peut retirer d'une œuvre. Le droit de reproduction ou de copie est soumis à l'autorisation de l'auteur. Le droit de communication au public permet à l'auteur d'autoriser ou d'interdire la diffusion de son œuvre.



Le droit d'auteur dure jusqu'à 70 ans après la mort du créateur.



La diffusion d'une œuvre va être analysée quant à son caractère public ou privé.



Pour ce qui est d'une exécution gratuite et privée dans le cadre du cercle familial ou pendant une activité scolaire, le droit d'auteur ne s'exerce pas. Dès que le lieu est public, le droit d'auteur s'applique pleinement.

Attention car ce n'est pas le lieu qui importe mais bien les conditions d'accès au lieu. Une école est un lieu privé sauf pendant les journées portes ouvertes pendant lesquelles elle devient un lieu public.



Il existe certaines photos pour lesquelles les deux droits se superposent. Cette célèbre photo de Che Guevara prise par le photographe Alberto Korda n'est plus soumise au droit à l'image (puisque Che Guevara est mort depuis plus de 20 ans) mais reste soumise au droit d'auteur (puisque Alberto Korda n'est pas décédé depuis plus de 70 ans). Utiliser cette photo commercialement et/ou la diffuser publiquement est donc attaquable pour non-respect du droit d'auteur (mais pas pour non-respect du droit à l'image).



C'est toujours la personne ou l'organisme qui diffuse qui est tenu pour responsable. C'est la raison pour laquelle ce ne sont pas les paparazzis qui sont convoqués au tribunal mais bien les journaux ou les magazines qui ont publié leurs photos. Rendre publique une image sur un réseau social ou dans un TFE (qui est un document public) est donc de la responsabilité de son auteur.

Trouvée sur Internet, toutes les images appartiennent à leurs auteurs (sauf mention contraire). Elle sont donc inutilisables publiquement sans accord préalable de ces auteurs. Lorsqu'une incrustation dans l'image indique un droit d'auteur, il ne faut donc jamais l'utiliser publiquement !

Certains sites Internet proposent des ressources visuelles (photos, vidéos, illustrations, dessins, musiques...) reproductibles, modifiables et libres droits d'auteur. C'est par exemple le cas du site Pixabay. Mais il en existe aussi d'autres.